

---

---

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R Ê T É

portant autorisation d'exploitation

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la S.A. Entreprise HELARY T.P. en vue d'être autorisée à exploiter à titre permanent une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à POMMERET ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 1er au 31 mars 1993 en mairie de POMMERET ;
- VU les avis exprimés en cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Défense et Protection Civile le 22 février 1993,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 19 mars 1993,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 24 mars 1993,
  - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 25 mars 1993,
  - le Directeur des Affaires Locales à la Préfecture le 1er avril 1993 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de HILLION (25 février 1993), MESLIN (12 mars 1993), PLEDRAN (26 mars 1993), COETMIEUX (31 mars 1993), POMMERET (13 avril 1993) et QUESOY (9 juin 1993) ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 1993 ;
- VU la consultation effectuée le 16 juillet 1993 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 30 juillet 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le Directeur de la S.A. Entreprise HELARY T.P. dont le Siège Social est implanté à 22970 PLOUMAGOAR - est autorisé, à titre permanent, à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POMMERET parcelle n° 17 section cadastrale C - une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Cette activité regroupe les installations suivantes :

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
153 Bis B-1°	1 installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 10 MW (15 MW). Les produits consommés (fuel lourd n° 2 BTS) ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj.	Autorisation
183 Bis - 1°	1 centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers dont la capacité de production est de 220 tonnes par heure.	Autorisation
1520 - 2°	1 dépôt de matières bitumeuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t (110 t).	Déclaration
120 II	Procédés de chauffage du bitume employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par un corps organique combustible, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu du fluide et la quantité de fluide étant supérieure à 125 litres.	Déclaration
253 C	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (43 m3).	Déclaration

## ARTICLE 2 : Prescriptions générales.

1°) - Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

### 3°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

### 4°) - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

### 5°) - Prévention de la pollution des eaux.

5.1 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En outre, il devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NFT 90.203).
- M.E.S. < 25 mg/l.

## 5.2 Prévention des pollutions accidentelles.

5.2.1. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.3. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'Art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

Les eaux usées des caniveaux, les eaux usées des lavabos devront être évacuées par évacuation dans le réseau public d'assainissement.

## 6°) - Prévention du bruit.

6.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

6.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

<u>Emplacement</u>	<u>Type de Zone</u>	<u>Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)</u>		
		<u>Jour</u>	<u>Période intermédiaire</u>	<u>Nuit</u>
Limite de propriété	Zone agricole située en zone rurale.	65	60	50

## 7°) Déchets

7.1 L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

7.2 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité, et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...).

#### 8°) Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980 - J.O. du 30 Avril 1980).

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 9°) - Protection incendie

9.1 L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement disposera notamment :

- à moins de 100 mètres, d'un poteau incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou réserves d'eau équivalentes.

- d'extincteurs à poudre de 9 kg et d'extincteurs à poudre de 50 kg sur roue, judicieusement répartis.

- d'extincteurs CO<sub>2</sub> pour combattre les feux d'origine électrique.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH ;

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ;

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les plans d'intervention seront revus, à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront

réalisés en liaison avec le centre de secours principal. Ils seront adressés à ce service. En outre, un plan schématique de l'établissement sera apposé à l'entrée, indiquant les vannes de coupure générale, les organes de sécurité et l'emplacement des extincteurs ;

- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

- d'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2ème partie) du code du travail.

#### 10°) - Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels,

#### 11°) Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 3 : Prescriptions particulières applicables à certaines installations.

#### A - Centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers -

1°) Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières (milligrammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement des centrales.

La centrale fera l'objet annuellement de mesures de l'indice pondéral des poussières sur le site; le résultat sera communiqué aux services de la DRIRE.

ARTICLE 5 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de POMMERET pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. Entreprise HELARY T.P.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. Entreprise HELARY T.P. dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de POMMERET,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
dont copie sera adressée à M. le Directeur de la S.A. Entreprise HERLAY T.P.

SAINT-BRIEUC, le

17 AOÛT 1993

Le PREFET,

pour le PRÉFET  
Le  
Secrétaire Général,

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché de Préfecture



Marie-Suzanne MOREAU

Signé : POISSONNET  
Secrétaire Général